

Arrêt

n° 162 351 du 18 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite par le requérant sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise [...] en date du 5 décembre 2014 et notifiée au requérant le 6 février 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 mars 2013.

1.2. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Par courrier du 20 octobre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant le 6 février 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque son intégration depuis son arrivée en Belgique (il indique avoir « développé de nombreuses connaissances (...) dans le milieu socio-culturel belge»). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de membre de sa famille en Belgique et de la présence de sa compagne (A.D., de nationalité belge) avec laquelle il a introduit une demande de célébration de mariage. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée.

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite le requérant indique que dans le cas où il serait régularisé, il ne serait pas une charge pour les services publics belges. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En outre, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Enfin, le requérant présente un contrat de travail. Soulignons toutefois que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ».

1.5. Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 6 février 2015.

Cette décision constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :
L'intéressé est arrivé en Belgique le 24.03.2013. Il était titulaire d'un passeport revêtu d'un visa C valable du 02.03.2013 au 26.03.2013. Il avait introduit une déclaration d'arrivée à Lessines le 26.03.2013 l'autorisant au séjour jusqu'au 26.03.2013. Ce délai est dépassé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant s'est vu notifié une Annexe 13 en date du 18.04.2013. Il avait 7 jours pour quitter le territoire mais n'a pas respecté ce délai ».

1.6. Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*, laquelle a été notifiée au requérant en date du 6 février 2015.

Cette décision constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. L'ordre de quitter le territoire daté du 05.12.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de X ans car :
 - o 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie :
La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, en date du 18.04.2013, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 20.10.2014 ».

1.7. Le 16 février 2015, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet en date du 16 avril 2015.

Le 16 avril 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 162.350 du 18 février 2016.

1.8. Le 24 juillet 2015, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet en date du 29 octobre 2015. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 162.348 du 18 février 2016.

1.9. Le 23 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'exécution de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 157.266 du 28 novembre 2015. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 162.349 du 18 février 2016.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe, à l'examen des pièces transmises par la partie défenderesse, que le requérant a été rapatrié en date du 1^{er} décembre 2015.

Interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le Conseil du requérant a déclaré s'en référer à la sagesse du Conseil.

2.2.1. En l'occurrence, concernant la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, le requérant n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre des décisions querellées. Le Conseil rappelle, en effet, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil du requérant ne fait valoir aucun élément en ce sens.

2.2.2. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable dans la mesure où, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, l'intérêt du requérant au présent recours n'est pas contesté par la partie défenderesse, de sorte que le recours doit être considéré comme recevable. Toutefois, force est de constater à la lecture de la requête introductory d'instance que le requérant a développé l'ensemble de ses arguments à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il a invoqué son intégration et la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans diriger les arguments invoqués spécifiquement à l'encontre de l'interdiction d'entrée, en telle sorte que le recours doit être déclaré irrecevable à cet égard en l'absence de moyen.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.